Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRE
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

S.M.R.P.M.I.E. DE DOURGES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

EXTENSION DE LA PLATEFORME MULTIMODALE ET LOGISTIQUE DELTA 3

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 avril 2011 par le Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plateforme Multimodale d'Intérêt Européen de Dourges – Hôtel de Région, 151 bd Hoover 59555 LILLE CEDEX, concernant l'aménagement de l'extension de la plateforme multimodale et logistique sur les communes de DOURGES et OSTRICOURT ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de DOURGES et OSTRICOURT du 9 septembre 2013 au 11 novembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2013 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis du 18 février 2014 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord et l'avis du 27 février 2014 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de l'extension de la plateforme DELTA 3 répond à une volonté de favoriser le transport combiné dans un souci de développement durable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les milieux naturels ont été limités et que des mesures compensatoires proposées au dossier sont prescrites au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plateforme Multimodale d'Intérêt Européen de Dourges – Hôtel de Région, 151 bd Hoover 59555 LILLE CEDEX, pour l'aménagement de l'extension de la plateforme DELTA 3 à DOURGES et OSTRICOURT.
Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de collecte (EU/EP), de tamponnement et de régulation des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet: 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) ; **La surface totale du projet est de 152 ha (dont bassin versant intercepté de 20 ha).**	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). **La surface totale des plans d'eau est de 3,52 ha.**	Autorisation

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). **La surface totale de zones humides est de 12,5 ha.**	Autorisation

La mise en œuvre des travaux relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1. Eaux usées

L'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées seront acheminées par un réseau mis en place par l'aménageur vers la station de traitement de HENIN-BEAUMONT. Elles seront refoulées à partir du point bas du site d'étude vers la station de refoulement existante près du parc Distrirail Delta 3. Un tamponnement préalable (100 m^3) sera réalisé avant les voie ferrée (entre la nouvelle et l'actuelle station de refoulement) avec limitation de débit en sortie à 2l/s.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'extension sont rejetées dans le ruisseau de la Motte puis vers le canal de la Deûle qui est l'exutoire final.

2.2.1 En domaine privé :

Terrains logistiques :

Les eaux pluviales provenant des parcelles privatives sont tamponnées dans des ouvrages qui sont dimensionnées pour la pluie de retour 20 ans et de durée 3 heures. Les eaux de ruissellement des parcelles sont gérées gravitairement.

Les eaux pluviales sont dirigées avec débit de fuite limité à 2l/s/ha vers les noues des espaces communs le long de la voie de desserte et vers les noues en périphérie du parc d'activité. Elles sont ensuite dirigées vers le courant de la Motte.

Un séparateur à hydrocarbure et une vanne seront mis en place dans les parcelles privées pour les eaux provenant des voies de circulation, des parkings et des quais avant rejet dans les noues publiques.

Les ouvrages de rétention et de tamponnement destinés à récupérer les eaux de toitures ou de voiries après traitement ne sont pas imperméabilisés afin de favoriser au maximum l'infiltration. Les ouvrages pouvant recevoir des eaux polluées avant traitement sont quant à eux imperméabilisés et leur profondeur est réglée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne soient pas en contact avec les eaux de la nappe.

Terrains d'activités artisanales et de services :

Au vue de la taille des parcelles, les eaux pluviales sont rejetées sans tamponnement vers les noues publiques. Une vanne est prévue avant rejet.

2.2.2. En domaine public :

Des noues recueillent les eaux pluviales des espaces communs et privés et sont dirigées vers le courant de la Motte.

Zones :	Géométrie :	Alimentation :	Occurrence :
Fossés existant le long de la RD 306	Aménagés en noues de largeur 5 m longueur 1800 m x 2 profondeur de 0,9 m	Eaux de ruissellement et lots privés	10 ans
Le long de la déviation de la RD 306	Noue de largeur 8 m longueur : 2100 m profondeur 1 m	Eaux de ruissellement provenant de la voie	10 ans
Parc d'activités et de services	Deux Noue de largeur 8 m longueur 370 m et 200 m profondeur 0,60 m et 0,50 m	Partie communes et lots privés	20 ans

Un ouvrage situé à l'aval du projet permet de limiter le débit de fuite du rejet dans le courant de la motte à 2l/s/ha.

Une zone d'expansion de crues (ZEC) permet, par surverse du courant de la Motte, de stocker un volume complémentaire provenant des espaces publiques et du surplus non tamponné dans les espaces privés. Elle permet de stocker une pluie d'occurrence comprise entre 10 et 100 ans.

Il est prévu pour cette ZEC à une surface de 3,5 ha et une profondeur variable de 1 à 2 m pour un volume de 28 000 m³. Le dimensionnement exact sera communiqué au Service de la Police de l'Eau un mois avant le début des travaux.

Les temps de vidange des noues et de la ZEC sont inférieurs à 24 heures.

Si, à cette fin, une modification des aménagements est envisagée, celle-ci devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement aux travaux, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPENSATOIRES

Afin de compenser l'impact sur les zones humides, 12,5 ha en partie préservée (5 ha) ou recréées, plusieurs mesures sont proposées et inscrites dans le projet d'arrêté. L'ensemble des mesures devrait permettre d'avoir une superficie de 14,4 ha de compensation (plan joint en annexe).

3.1. Espaces communs

Une partie de la zone humide impactée, servira à la création d'une zone d'expansion de crues de 3,5 ha. Celle-ci, alimentée par surverse du courant de la Motte lors de pluie d'occurrence 10 ans, sera aménagée en pentes douces avec le maintien d'îlots pour permettre le développement de la végétation. Trois mares d'une superficie de 70 m² seront réalisées en parallèle du courant de la Motte, et permettront la transplantation des butomes et oenanthes. Enfin une bande sinueuse d'une largeur de 6 m sera décaissée entre le niveau haut et bas de la nappe et permettra de recréer des conditions favorables (fluctuation du niveau d'eau de la nappe) au développement d'espèces caractéristiques de zones humides.

Les fossés actuellement présents sur le site ainsi que ceux créés dans le cadre du projet seront transformés en noues d'une largeur entre 5 et 10 m, avec de faibles profondeurs. Ces noues permettront ainsi le développement d'espèces hélophytes.

3.2. Espaces privés

Des prairies humides, d'une largeur de 40 m et d'une longueur de 80 m, seront créées en entrée de parcelles. Ces milieux seront alimentés par les eaux de ruissellement.

Des noues d'une largeur de 8 m avec des pentes faibles (3/1) longeront les limites latérales des parcelles.

3.3. Mesures de suivi

Afin de garantir une pérennité des mesures proposées dans le dossier, un suivi écologique sur 5 ans, renouvelable est demandé. Le pétitionnaire élaborera un cahier des charges sur les opérations menées pour la gestion et la restauration écologique des zones non impactées et des zones compensées. Celui-ci décrira notamment les dimensions et caractéristiques techniques des aménagements à réaliser et les modalités de leur entretien, ainsi que la gestion des espèces invasives. Ce cahier des charges sera fourni à la DDTM (service en charge de la police de l'eau) préalablement aux travaux.

3.4. Mesures compensatoires supplémentaires

Toute intervention sur les zones proposées au titre des mesures compensatoires ou toute modification des aménagements concernant ces zones de nature à modifier les mesures compensatoires proposées ou nuire à leur efficacité devra amener le pétitionnaire à en proposer de nouvelles.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (précisant la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les dépôts sauvages présents de part et d'autre du petit chemin rural seront déblayés et les terrains pollués seront éliminés selon les règles ;

- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques) avant tout commencement des travaux. Il devra comporter au minimum :

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage …).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plateforme Multimodale d'Intérêt Européen de Dourges adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposée au guichet unique de la DDTM le 12 avril 2011 sous le n°62 2011 00102.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion du site :

– Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire des ouvrages ;
– les produits phytosanitaires seront interdits, en domaine public et privé, pour l'entretien des ouvrages et sur l'ensemble des espaces vers ;
– l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs. Les opérations de contrôle, d'entretien ou de curage des regards de visite, bouches d'égout, ouvrages de traitement et ouvrages de décantation se feront selon les fréquences indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, qui doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la plateforme ou au cahier des charges de cession de terrain ;
– les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement. Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;
– un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter du début des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
– en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du

service chargé de la police de l'eau ;
– afin de réduire le risque d'incidents lié à une « indisponibilité planifiée » des ouvrages, leur entretien se fera de préférence par période de temps sec ;
– un plan d'alerte fixe les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle. Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures. Une opération de curage superficiel sera réalisée afin d'ôter l'ensemble des matériaux pollués.

5-2 Réseau de collecte :

Un contrôle visuel des ouvrages alimentant les noues sera réalisé au moins deux fois par an. Le curage de ces ouvrages sera réalisé au moins une fois tous les quatre ans.

5-3 Noues :

Des panneaux doivent être placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

Un contrôle visuel des noues sera réalisé au minimum tous les deux mois. Un entretien préventif des noues (tontes, fauche) sera réalisé au minimum deux fois par an. Les feuilles et les détritus seront ramassés une fois tous les deux mois. Un curage sera effectué au minimum tous les 10 ans.

Un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre et graissage) sera effectué au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

– Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien ;

– Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L'AUTORISATION

8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installées et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des

dispositions de la présente autorisation.
Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la plateforme DELTA 3 ou au cahier des charges de cession de terrain.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairies de DOURGES et OSTRICOURT pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'en mairies de DOURGES et OSTRICOURT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa

publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plateforme Multimodale d'Intérêt Européen de Dourges.

Lille, le 01 JUIL. 2014

Le Préfet,

Dominique BUR

Arras, le 20 mai 2014

Le Préfet,

Denis ROBIN

Copie sera adressée à :

Mairie de DOURGES,
Mairie d'OSTRICOURT,
Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN
Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER / GUPE),
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (SEE),
Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord,
CLE du SAGE Marque-Deûle

Annexe : Carte des mesures compensatoires

COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

* Superficies à confirmer en fonction du découpage des lots et des besoin en rétention

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

20 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 01 JUIL. 2014

Dominique BR